



16ème législature

Question N° : 1247	De Mme Nadège Abomangoli (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse >Prévention et sensibilisation de l'usage récréatif du protoxyde d'azote	Analyse > Prévention et sensibilisation de l'usage récréatif du protoxyde d'azote.
Question publiée au JO le : 13/09/2022 Réponse publiée au JO le : 13/06/2023 page : 5380		

Texte de la question

Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la consommation de plus en plus répandue de protoxyde d'azote. Sa consommation récréative ne cesse en effet de progresser en France, notamment chez les 12-18 ans. Ce produit est aisément achetable dans les commerces de proximité et sur internet. Plusieurs études scientifiques ont toutefois démontré que sa consommation récréative peut entraîner des symptômes allant des maux de tête aux vomissements. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies souligne qu'une utilisation prolongée à doses élevées peut avoir des conséquences graves pour la moelle osseuse et le système nerveux, faisant courir des risques de troubles neurologiques, cardiovasculaires et respiratoires graves et définitifs. Plusieurs décès ont été recensés du fait d'une consommation excessive de ce produit. Certains font suite à des œdèmes pulmonaires provoqués par une trop grande consommation de protoxyde d'azote, d'autres, en particulier des accidents de la route, sont la conséquence de l'état second dans lequel est plongé le consommateur. Aujourd'hui, le sol de nombreuses grandes villes françaises et européenne est jonché de cartouches de gaz usagées, ce qui témoigne d'une banalisation de ce produit. Cette banalisation s'observe également par le fait que la vente se fait désormais principalement *via* les réseaux sociaux et en quantités sans cesse plus importantes. Jusqu'à récemment, seule la revente de ce type de produit pouvait être potentiellement sanctionnée par la justice. La loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote est venue corriger le flou juridique qui existait auparavant autour de ce produit. Désormais, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné de ce produit est puni de 15 000 euros d'amende. De même, les ministres de la santé et de l'économie peuvent désormais fixer une quantité maximale de vente aux particuliers. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que, à ce jour, plusieurs mesures réglementaires prévues par cette loi n'ont toujours pas été prises, notamment la fixation de la quantité maximale de vente aux particuliers ainsi que le décret censé demander qu'une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote soit apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz. Mme la députée demande quand seront prises ces mesures réglementaires prévues par la loi. Elle demande si le Gouvernement compte solliciter l'ANSM pour un réexamen du protoxyde d'azote par le CSP psychotropes, stupéfiants et addictions au regard des nouvelles données de vigilance nationales et européennes. Elle demande quelle campagne nationale de prévention est prévue par le Gouvernement. Elle demande quels moyens seront mis en œuvre pour mieux sensibiliser et protéger les mineurs face aux usages détournés du protoxyde d'azote. Elle demande enfin quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour soutenir de façon pérenne les structures qui accompagnent les jeunes consommateurs.

Texte de la réponse

Le protoxyde d'azote est un gaz, utilisé à but médical, dans l'anesthésie et l'antalgie. Il est également utilisé de façon industrielle comme comburant ou comme gaz propulseur, notamment dans les aérosols ou dans les cartouches destinées aux siphons culinaires (contenant en général un peu plus de 8g de protoxyde d'azote). Ce sont ces cartouches, disponibles en vente libre, qui ont été initialement détournées pour obtenir, par inhalation, un effet euphorisant. C'est pour répondre à cette problématique de santé publique que la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a été adoptée, en prévoyant un arsenal de mesures de protection principalement destinées aux mineurs mais également aux jeunes majeurs (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente dans les débits de boissons et débits de tabac, prohibition de la vente des dispositifs de type « crackers », permettant l'utilisation de cartouche sans siphon), en complément des actions de prévention déployées par les pouvoirs publics et la société civile. Elle est accompagnée d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté qui ont fait l'objet d'une notification, le 8 février 2022, à la Commission européenne, au titre de la directive (UE) 2015/1535. Sur le fond, le projet de décret précise le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote, à indiquer sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit qu'une mention sur les dangers de l'inhalation doit être apposée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote. Le projet d'arrêté fixe, quant à lui, la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d'azote contenu dans des cartouches de 8,6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de bouteilles, bonbonnes ne sera ainsi plus possible. Ce projet d'arrêté devrait être publié dans les prochaines semaines. Concernant le projet de décret, la Commission européenne a orienté les autorités françaises vers le recours à une clause de sauvegarde dans le cadre du règlement CLP (règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) pour tout ce qui concerne l'étiquetage des contenants de protoxyde entrant dans le champ de la loi et vers une notification au titre de l'article 45 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires dit « INCO », en qualité d'« additif alimentaire » du protoxyde d'azote, pour les usages culinaires des cartouches contenant uniquement du protoxyde d'azote. La France a également entamé une procédure de classification du protoxyde d'azote au titre du règlement CLP qui a été soumise à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au mois de janvier 2022. Par ailleurs, l'information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Des actualités régulières sont faites sur les sites de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec la publication des chiffres des détournements d'usage signalés aux centres antipoison et aux centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance. Les nouveaux chiffres publiés par l'ANSM ont été présentés le 4 octobre 2022 lors du Comité psychotropes, stupéfiants et addictions.